



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-178

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDT12 / Service Risques

12-2021-11-29-00003 - Prescription d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue et à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron (4 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2021-11-27-00001 - Avis Sanitaire de l'ARS sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID-16 (2 pages)

Page 8

12-2021-12-01-00001 - Obligation du port du masque (4 pages)

Page 11

DDT12

12-2021-11-29-00003

Prescription d'une enquête publique relative à la
révision du Plan de Prévention des Risques
Inondation de la commune de Villefranche de
Rouergue et à l'élaboration du Plan de
Prévention des Risques Inondation Moyenne et
Basse Vallée de l'Aveyron

CONSIDERANT le projet de révision et d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation établi par le Directeur Départemental des Territoires comportant une note de présentation, une carte de zonage réglementaire et un règlement;

CONSIDERANT que le projet de révision et d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation susvisé est prêt à être soumis à l'enquête publique;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

-A R R E T E -

Article 1 : Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation couvrant la commune de Villefranche de Rouergue et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron couvrant les communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac est soumis à enquête publique, définie par les articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'Environnement, du **lundi 17 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022 inclus**, soit 33 jours consécutifs.

Article 2 : M. Didier GUICHARD, militaire retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron couvrant les communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac.
Monsieur JAUDON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation couvrant la commune de Villefranche de Rouergue.
En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3 : L'enquête publique est ouverte pendant la période mentionnée à l'article 1 dans les locaux des mairies concernées, où seront déposés un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable :

- sur internet à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/ppri-moyenne-et-basse-vallee-de-l-aveyron>
- sur support papier dans les mairies concernées,
- sur un poste informatique en mairie de Belcastel, Monteils et Villefranche de Rouergue aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ou sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :

ppri-moyenne-et-basse-vallee-de-l-aveyron@mail.registre-numerique.fr

Ce registre dématérialisé est accessible durant toute la durée de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance :

- Pour les communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinquieres, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac :

à M.Didier GUICHARD, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de Belcastel, à l'adresse électronique suivante :

ppri-moyenne-et-basse-vallee-de-l-aveyron@mail.registre-numerique.fr

- Pour la commune de Villefranche de Rouergue :

à Monsieur JAUDON, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de Villefranche de Rouergue, à l'adresse électronique suivante :

ppri-moyenne-et-basse-vallee-de-l-aveyron@mail.registre-numerique.fr

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site susmentionné.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés à l'article 4.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues après le **vendredi 18 février 2022 à 17h00, heure de clôture de l'enquête.**

Article 4 : Le commissaire enquêteur, M.Didier GUICHARD, recevra aux jours et heures suivants :

- en mairie de Belcastel :

le lundi 17 janvier 2022, de 9 h à 12 h,

- en mairie de Compolibat

le mercredi 26 janvier 2022, de 9 h à 12 h,

- en mairie de Saint Rémy

le vendredi 4 février 2022, de 13 h 30 à 16 h 30,

- en mairie de Monteils

le jeudi 10 février 2022, de 16 h à 19 h.

Le commissaire enquêteur, Monsieur JAUDON recevra aux jours et heures suivants :

- en mairie de Villefranche de Rouergue

le lundi 17 janvier 2022, de 9 h à 12 h,

le mardi 2 février 2022 de 9 h à 12h

le vendredi 18 février 2022, de 14 h à 17 h.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos, signés et récupérés par les commissaires enquêteurs.

Dès réception des registres et des documents annexés, les commissaires enquêteurs rencontreront, dans la huitaine, le service maître d'ouvrage du Plan de Prévention des Risques d'inondation et lui communiqueront les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La maîtrise d'ouvrage du Plan de Prévention des Risques d'inondation disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Les commissaires enquêteurs rendront leurs rapports et conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Les rapports et les conclusions motivées seront rendus publics.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans les mairies concernées, aux lieux habituels et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Il sera, en outre, inséré par les soins du Préfet de l'Aveyron au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : « La Dépêche » et « Centre Presse ».

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, MM. Guichard et Jaudon, commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est également transmise au ministre de la transition écologique et solidaire.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

Préfecture Aveyron

12-2021-11-27-00001

Avis Sanitaire de l'ARS sur des mesures visant à
enrayer la progression de l'épidémie de
COVID-16

Service émetteur : Délégation Départementale
Affaire suivie par : Benjamin ARNAL
Courriel : emilie.courtial-jean@ars.sante.fr
Téléphone : 05-65-73-69-00
Date : 27/11/2021

Madame la Préfète du département de l'Aveyron

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID-19

Madame la Préfète,

Les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France montrent une forte augmentation de la circulation du virus responsable de la COVID-19 dans le département de l'Aveyron.

Sur la période du 17 au 23 novembre, le taux d'incidence atteignait 274,8 pour 100 000 habitants et le taux de positivité 5,9%. A titre de comparaison, le taux d'incidence était de 177,1 la semaine du 10 au 16 novembre, il a donc cru de 55% en une semaine.

On constate également un nombre important de situations complexes déclarées à l'ARS et une quinzaine de clusters en cours de gestion liés à l'apparition de plus de 3 cas positifs dans des milieux variés : établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, entreprises, établissements médico-sociaux, associatifs et clubs sportifs, établissements scolaires...

Par ailleurs, 16 hospitalisations en lien avec la COVID-19 sont en cours, dont 1 en réanimation.

Au regard des données qui soulignent l'augmentation de la circulation virale de la COVID-19 et de la présence ultra-majoritaire du variant delta, il apparaît nécessaire de renforcer la prévention contre la propagation de l'épidémie et de prendre des mesures complémentaires de protection sanitaire visant à limiter l'impact des interactions sociales et des situations propices aux contacts à risque de transmission.

Ainsi, le port du masque est préconisé dans tout lieu ne permettant pas ni d'écarter le risque de regroupement, ni d'observer une distanciation physique : dans l'ensemble des marchés de plein vent, **des marchés de Noël**, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages ; dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron ; dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus ; dans les files d'attente, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 02

www.occitanie.ars.sante.fr

Je vous prie d'agr er, Madame la Pr f te, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le Directeur G n ral de l'ARS Occitanie,
et par d l gation,
Le directeur de la d l gation d partementale de
l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

Agence R gionale de Sant  Occitanie
D l gation D partementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - T l : 05 65 73 69 00

www.occitanie.ars.sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-12-01-00001

Obligation du port du masque



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-335-1 du 1^{er} décembre 2021

Objet : Obligation du port du masque

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-284-1 du 11 octobre 2021 portant obligation du port du masque ;
- VU** la déclaration du Premier Ministre en date du 25 novembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 27 novembre 2021 et annexé au présent arrêté ;
- VU** la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 25 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la sortie de crise sanitaire a été décrétée pour l'ensemble du territoire national ;
- CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique et la circulation du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) en Aveyron ;
- CONSIDÉRANT** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, en son article 1^{er}, que le préfet est habilité à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France indiquent que pour le département de l'Aveyron, le taux de positivité est de 5,9 % et le taux d'incidence de 274,8 pour 100 000 habitants sur la période du 17 au 23 novembre 2021 ; que l'analyse de ces données révèle une hausse rapide et sensible de la circulation virale puisque sur la période du 10 au 16 novembre 2021, le taux d'incidence était de 177,1 pour 100 000 habitants, soit une augmentation de 55 % en une semaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'un nombre important de situations complexes sont déclarées à l'ARS ; une quinzaine de clusters en cours de gestion liés à l'apparition de plus de 3 cas positifs dans des milieux variés : établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, entreprises, établissements médico-sociaux, associatifs et clubs sportifs, établissements scolaires... ;
- CONSIDÉRANT** que les hospitalisations liées à la COVID-19 perdurent dans plusieurs établissements de santé du département. Ainsi le 27 novembre 2021, 16 lits de médecine ou de soins de suite et de réadaptation sont occupés par des patients atteints par la COVID et 1 patient est pris en charge en service de réanimation ;

CONSIDÉRANT que ces événements montrent l'importance de continuer à respecter les gestes barrières et à maintenir des mesures de prévention renforcées, en particulier, dans les situations où la densité humaine et les contacts prolongés sont importants, afin d'éviter des fermetures préjudiciables à la continuité des activités éducatives, sociales et économiques du département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir des mesures de prévention des risques de propagation sanitaire, visant à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public lorsque la densité et les contacts humains sont importants ; que ces mesures contribuent à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire sur l'ensemble du département de l'Aveyron constitue une mesure de nature à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire :

- pour toute personne de onze ans et plus :
 - dans l'ensemble des marchés de plein vent, **des marchés de Noël**, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages,
 - dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron,
 - dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus,
 - dans les files d'attente,
 - aux abords des accueils de loisirs sans hébergement.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive autorisée dans le cadre de l'article 44 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-284-1 du 11 octobre 2021 portant obligation du port du masque est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Les maires du département de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 1er décembre 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).